

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Tél. : 37 22 11

TP/JS

ARRÊTÉ N° 87/ 472

PROTECTION DE BIOTOPE

RIEZES DE LA CROIX SAINTE-ANNE

(dite Le Camp)

COMMUNE DE ROCROI

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris en application des articles 3 et 4 de la loi susvisée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage, du patrimoine français et notamment son article prévoyant les mesures tendant à favoriser "la protection des biotopes tels que marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles dans la mesure où des biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces",

VU l'arrêté interministériel du 3 août 1979 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire,

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 modifié et du 24 avril 1982 fixant la liste des espèces animales (mammifères, oiseaux d'une part, amphibiens et reptiles d'autre part) protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

VU le rapport scientifique du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Est réalisé à la demande de la Direction de la Protection de la Nature du Ministère de l'Environnement et du Conseil Régional Champagne Ardenne,

.../...

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 20 mai 1987,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 25 novembre 1987,

VU les délibérations du Conseil Municipal de ROCROI en date du 13 novembre 1986 et du 19 mars 1987,

A R R E T E

Article 1er - Compte tenu de l'intérêt scientifique et écologique que présentent pour le patrimoine naturel les rizières de ROCROI, sont réglementées toutes actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la tranquillité des espèces animales et végétales protégées, dans la zone dont les délimitations sont précisées à l'article 5, et selon les plans cadastraux ci-annexés.

Article 2 - Il est interdit :

- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, engrais, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégralité de la faune et de la flore ;
- d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état de la nappe phréatique (dont les drainages et le creusement d'étangs) ;
- de porter atteinte aux espèces animales et végétales notamment par capture ou cueillette selon les dispositions réglementaires fixées par les arrêtés interministériels du 3 août 1979, du 17 avril 1981, du 20 janvier 1982 et du 24 avril 1982, de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1982 visé ci-dessus ; exception sera toutefois faite pour les prélèvements effectués avec autorisation spéciale du Maire de ROCROI et uniquement à des fins scientifiques.

Article 3 - Les activités de fauchage et de pacage sont soumises à autorisation municipale renouvelable tous les ans dans le respect général de la sauvegarde des Rizières de ROCROI.

Article 4 - La municipalité de ROCROI étudiera, décidera et fera exécuter, après avoir fait appel pour ce faire à toute personne qualifiée, les travaux indispensables à la conservation et à l'entretien des rizières afin de maintenir les groupements végétaux herbacés originels et les milieux nécessaires à la vie animale présente.

.../...

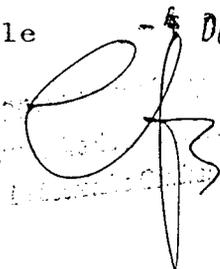
Article 5 - L'état parcellaire de la zone de protection des Rièzes de ROCROI, concernée par cet arrêté préfectoral de protection de biotope est le suivant :

<u>Désignation des parcelles</u> <u>Section F</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Propriétaire</u>	<u>Superficie</u>
6	Bois Hubert	Commune de ROCROI	1 ha 46 a 70 c. (en partie - voir plan ci-annexé)
7	"	"	12 ha 88 a 00 c. (en partie - voir plan ci-annexé)

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et M. le Maire de ROCROI sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes, affiché dans la commune de ROCROI et publié dans deux journaux locaux.

Fait à CHARLEVILLE, MEZIERES, le

DEC. 1987



Préfet

Préfet

